

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



2 9 MAI 201**9**

pau greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

N° d'entreprise :

0727 614 222

Dénomination

(en entier): JARDIN DE VIE AUTONOME ET DE SOLIDARITE

(en abrégé): JVAS Forme juridique: ASBL

Siège: RUE ROBERT BUYCK 28, 1070 BRUXELLES

Objet de l'acte: CONSTITUTION

Les soussignées :

---Mile KAMBWEDI MADILU Thérèse née le 22 janvier 1978, à la Rép. Dém. Du Congo et domiciliée à la Rue Robert Buyck 28, 1070 Bruxelles;

-Mile KABENA TUJIBIKILE Rose née le 30 mars 1950, Lubi (Rép. Dém. Congo)et domiciliée à Cours des trois fontaines 34/002 à 1348 Louvain-la-Neuve;

-Mr FAUSTIN KASONGO BANZA née le 01 Avril 1965 à Likasi (Rép. Dém. Congo) domiciliée au Square de la Dodane 88/173, 7850 ENGHIEN ont convenues de constituer entre elles une association sans but lucratif dont les statuts suivent :

CHAPITRE ler. -- Dénomination, siège social, objet, durée.

Art 1. L'association prend pour dénomination : «JARDIN DE VIE AUTONOME ET DE SOLIDARITE» .

Art. 2. L'association a son siège dans la région de Bruxelles capitale et est établi à la Rue Robert Buyck 28 à 1070 Bruxelles. L'adresse de ce siège ne peut être modifiée que par une décision de l'Assemblée générale conformément à la procédure légalement prévue en cas de modification statutaire.

Art. 3. L'association a pour objets :

- -Accompagner les filles et femmes abusées sexuellement ainsi que les personnes qui vivent seules ;
- -Organiser des activités culturelles afin d'un « Vivre ensemble » interculturel et récolter les fonds pour aider les personnes qui vivent dans la précarité et soutenir les objectifs projets de l'ASBL;

Récolter les vêtements pour venir en aide aux personnes en difficultés ;

- -Créer des centres nutritionnels pour la prise en charge des enfants, des femmes enceintes et des femmes allaitantes qui souffrent de la malnutrition en vue d'améliorer leur santé ;
 - -Sensibiliser, informer et former les parents à donner une alimentation équilibrée à leurs enfants ;
 - Apprendre et former les populations à respecter leur environnement ;
 - -Améliorer les connaissances, attitudes et pratiques en matière de nutrition, d'hygiène et de santé ;
- -Lutter contre la faim en organisant les femmes et les familles en associations coopératives agricoles pour accroître la production et se prendre en charge ;

-Créer des centres de formation accélérée qui inclut l'alphabétisation, l'apprentissage par les filles-mères et celles qui sont abusées sexuellement du tricotage, de la coupe et couture, du ménage en vue de leur intégration dans la société et leur prise en charge.

L'association peut entreprendre toutes les activités qui peuvent contribuer de manière directe ou indirecte, en tout ou en partie, à son objet ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation. Elle pourra acquérir, vendre, prendre ou donner en bail, hypothéquer tout immeuble ou meuble quelconque ainsi; que tous les moyens humains, matériels, techniques, financiers nécessaires situés tant en Belgique qu'à l'étranger qui pourraient être utiles à la réalisation de son objet social. Elle pourra prêter son concours et s'intéresser à des activités similaires tant au niveau national qu'international

Art. 4. L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

CHAPITRE II. - Membres

Art. 5. Le nombre d'associés est illimité avec un minimum de trois membres effectifs. L'association est composé de membres effectifs, adhérents et d'honneurs.

les membres effectifs sont des personnes physiques ou morales.

Les membres adhérents et d'honneur sont des personnes physiques ou morales. Ils n'ont qu'une voix consultative.

- Art. 6. L'admission des nouveaux membres est subordonnée aux conditions suivantes : pour les membres effectifs : être demandeur, majeur, de nationalité belge et admis par l'assemblée générale des associés
- pour les membres adhérents et membres d'honneur: être admis par le conseil d'administration et payer une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale des associés.

Celle-ci ne pourra excéder 400euro par an.

Art. 7. La qualité de membre se perd par :

- -la démission;
- le décès:
- l'exclusion prononcée par l'assemblée générale.

Tout membre peut quitter l'association à n'importe quel moment. La démission doit être portée à la connaissance du conseil d'administration par lettre recommandée.

Le membre qui refuse de payer sa cotisation est réputé démissionnaire.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale et à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Art. 8. Les membres démissionnaires ou exclus, de même que leurs héritiers ou successeurs n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association et ne peuvent en aucun cas réclamer le remboursement ou des compensations pour les cotisations versées ou les apports effectués.

CHAPITRE III. -- Conseil d'administration.

Art. 9. L'association est dirigée par un conseil d'administration composé au minimum de deux membres effectifs .lls sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de six ans et peuvent être à tout moment démis par elle. Ils exercent leur mandat gratuitement, ils sont rééligibles.

Pour être administrateur, il faut être membre effectif de l'association. Le conseil d'administration élit en son sein un président, un secrétaire et un trésorier.

Le quorum nécessaire pour cette élection doit atteindre 50%.

Le président ou le secrétaire convoque le conseil d'administration.

En cas d'absence du président, la réunion est présidée par le plus âgé des administrateurs présents. Le conseil d'administration ne se réunit valablement que si la majorité des administrateurs est présents ou représentée. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, au maximum une procuration pourra être détenue par un même administrateur.

Le président, le secrétaire ont les plus larges pouvoirs dans le cadre de leurs missions.

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal signé par les membres présents.

Le conseil d'administration se réunit au minimum deux fois par an.

- Art. 10. En cas de vacance au cours d'un mandat, un nouvel administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.
- Art. 11. Le conseil d'administration gère l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Il est compétent en toute matière, à l'exception de celles que la loi réserve explicitement à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs, en tout ou en partie, à un ou plusieurs de ses

Dans les actes extrajudiciaires, l'association est valablement représentée, même vis-à-vis des tiers, par la signature conjointe de deux administrateurs.

CHAPITRE IV. -- Assemblée générale.

L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs. Chaque membre possède une voix à l'assemblée générale. Un membre peut se faire remplacer par un autre membre effectif à l'assemblée générale. Au maximum une procuration pourra être détenue par un autre membre.

- Art. 12. L'assemblé générale a une compétence générale pour toutes les matières, notamment pour :
- 1)les modifications aux statuts sociaux;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs
- 3)le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
 - 4)la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant ;
 - 5)l'approbation des budgets et des comptes ;
 - 6)la dissolution volontaire de l'association;
 - 7)les exclusions de membres ;
 - 8) la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
 - 9)toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

Toutes les matières qui ne sont pas explicitement attribué par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale pourront être déléguées au conseil d'administration.

Art. 13. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration chaque fois que l'intérêt de l'association le requiert.

Elle est convoquée une fois l'an pour approuver les comptes de l'année écoulée et les budgets de l'année suivante dans le courant du mois de mars, au siège social ou l'endroit indiqué dans la convocation.

La convocation des membres sera faite au moins trois semaines avant la date prévue pour l'assemblée générale. Ces convocations seront faites par lettre recommandée ou fax avec accusé de réception, reprenant l'ordre du jour, l'appel éventuel aux candidatures et des propositions éventuelles de points devant figurer à l'ordre du jour.

Chaque assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Art. 14. Hormis les cas prévus par la loi et ceux prévus par les statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Une majorité des deux tiers des voix est requise pour l'exclusion d'un membre.

Toute modification des statuts ne peut être décidée que si deux tiers des voix présents ou représentés. Les mêmes règles sont d'application en cas de dissolution de l'association.

Art. 15. Sauf cas exceptionnels, prévus par les présents statuts, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si 50% des membres sont présents ou représentées.

Si le quorum des 50% ne peut être atteint lors de l'assemblée générale régulière, le conseil d'administration doit reconvoquer cette assemblée endéans les quatre semaines.

Cette dernière pourra siéger valablement même si elle n'atteint pas les 50% de présence ou de représentation.

Il ne peut être statué sur tout objet qui n'est pas porté à l'ordre du jour, sauf sur résolution unanime.

CHAPITRE V. Comptes, budgets.

Art. 16.L'exercice social de l'association s'étend du 1er janvier au 31 décembre. Par exception le premier exercice débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte pour se clôturer le 31 décembre 2020.

Le conseil d'administration prépare les comptes et budgets et les présente à l'assemblée générale pour l'approbation.

En conformité avec la loi belge, ni les membres ni les administrateurs ne peuvent être tenus responsables sur leurs biens propres des obligations de l'association.

Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. Toute décision contraire sera réputée non valide.

CHAPITRE VI-Dissolution, liquidation

Art. 17. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera un liquidateur. Elle déterminera ses pouvoirs.

Art. 18. En cas de dissolution après apurement des dettes, l'actif sera transféré à une association qui poursuit un but similaire.

CHAPITRE VII.-Généralités.

Art. 19.Tout point non explicité dans les présents statuts est réputé conforme à la loi. Tout aspect non défini par la loi relève du consensus ou du règlement intérieur.

Art. 20. L'assemblée générale des associés de JADRIN DE VIE AUTONOME ET DE SOLIDARITE a.s.b.l dont le siège social est établi à la Rue Robert Buyck 28 à 1070 Bruxelles, conformément aux statuts à nommé comme administrateurs pour une durée de six ans les personnes suivantes:

Président : -Mile KAMBWEDI MADILU Thérèse née le 22 janvier 1978, à la Rép. Dém. Du Congo et domiciliée à la Rue Robert Buyck 28, 1070 Bruxelles;

Vice-président : -Mlle KABENA TUJIBIKILE Rose née le 30 mars1950, Lubi (Rép. Dém. Congo) et domiciliée à Cours des Trois fontaines 34/002 à 1348 Louvain-la-Neuve;

Trésorier : - Mr BERTIN KONGOLO MASTAKI née le 05 mai 1974, à Bukavu(Maroc Rép. Dém. Congo) et domiciliée à Laekenstraat 23/2, 1853 Strombeek-Bever;

Secrétaire: -Mr FAUSTIN KASONGO BANZA née le 01 Avril 1965 à Likasi (Maro Rép. Dém. Congo) domiciliée au Square de la Dodane 88/173, 7850 ENGHIEN;

Fait à Bruxelles, le 02 mai 2019.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :